|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.2/Add.109/Rev.3/Amend.3−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.109/Rev.3/Amend.3 | |
|  | 11 juillet 2016 |

Accord

Concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues  
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 109 : Règlement no 110

Révision 3 − Amendement 3

Complément 4 à la série 01 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 18 juin 2016

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation :

I. Des organes spéciaux pour l’alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) et/ou au gaz naturel liquéfié (GNL)   
sur les véhicules

II. Des véhicules munis d’organes spéciaux d’un type homologué pour l’alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) et/ou au gaz naturel liquéfié (GNL) en ce qui concerne l’installation de ces organes

Ce document constitue un outil de documentation. Le texte authentique et contraignant juridique est : ECE/TRANS/WP.29/2015/89.

*Partie II, paragraphes 18.3.4 à 18.3.5.7*, lire :

« 18.3.4 Un système GNL doit comprendre au moins les organes suivants :

…

18.3.4.8 Vanne automatique ;

18.3.4.9 Tuyauterie GNL ;

18.3.4.10 Raccords GNL ;

18.3.4.11 Clapet antiretour GNL ;

18.3.4.12 Témoin de pression ou jauge de carburant GNL ;

18.3.4.13 Module électronique de commande ;

18.3.4.14 Détecteur de gaz naturel ou capot étanche, pour les véhicules de la catégorie M.

…

18.3.5.4 Indicateur de niveau de GNL ;

18.3.5.5 Détecteur de gaz naturel ;

18.3.5.6 Capot étanche. ».